



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
39ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.39/3
25 avril 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

AEGEAN SEA

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Le 3 décembre 1992 au matin, par très mauvais temps, le minéralier-vraquier-pétrolier grec AEGEAN SEA (57 801 tjb) s'est échoué alors qu'il s'approchait du port de La Corogne au nord-ouest de l'Espagne. Le navire transportait environ 80 000 tonnes de brut. Il s'est brisé en deux et a brûlé furieusement pendant quelque 24 heures; puis la partie avant a coulé à une cinquantaine de mètres de la côte. La poupe a continué de fumer pendant plusieurs jours, mais est demeurée largement intacte. Il y restait environ 6 500 tonnes de brut et 1 700 tonnes de fuel-oil lourd. Ces hydrocarbures ont été récupérés par des sauveteurs travaillant à partir du littoral. Il ne restait pas d'hydrocarbures dans la partie avant immergée. On ne sait pas combien d'hydrocarbures se sont déversés mais il semble que la plupart de la cargaison ait été consumée par l'incendie ou se soit dispersée en mer.

1.2 Vu le mauvais temps, il n'était guère possible de récupérer les hydrocarbures en mer mais l'on a tenté de protéger les zones vulnérables en déployant des barrages flottants à partir de navires et à partir du rivage. Comme la cargaison était du brut léger (Brent Blend Crude) et que l'action des vagues est extrêmement vigoureuse sur cette côte exposée, les nappes ont fait l'objet d'une dispersion naturelle considérable. La côte qui est surtout rocheuse et très découpée comporte aussi quelques grands estuaires. Plusieurs kilomètres de côtes à l'est et au nord-est de La Corogne ont été souillés et la Ria de Ferrol a été gravement polluée.

1.3 Dans les zones auxquelles il était possible d'accéder depuis le rivage, on a essayé de récupérer les hydrocarbures flottants en utilisant des camions aspirateurs, des écrémeurs et des pompes. Environ 5 000m³ de mélange d'eau et d'hydrocarbures ont été recueillis et transférés dans des installations locales de réception des hydrocarbures pour y être traités.

1.4 Le nettoyage des plages polluées a commencé à la fin de décembre 1992. Quelque 1 200m³ de sable et de débris contaminés ont été enlevés pour être livrés à une société de traitement qui devait procéder à leur élimination définitive.

1.5 L'estuaire abrité de la Ria de Ferrol où se trouvent des bancs de vase et des marais d'eau salée a été pollué. Comme cet environnement est particulièrement sensible, il a fallu choisir avec soin les méthodes de nettoyage. Les travaux entrepris dans l'estuaire qui se sont achevés en juillet 1993 ont consisté à enlever à la main les sédiments et les débris pollués des plages et à laver les rochers et les ouvrages artificiels. Environ 1 500 tonnes de matières ont été transportées jusqu'à une entreprise spécialisée dans l'évacuation des déchets pour y être traitées.

1.6 Dès le début, la pêche a été frappée d'une interdiction générale dans la zone sinistrée qui comprenait les eaux proches de la côte ainsi que le littoral entre les îles Sisargas et le Cap Ortegal. Le ramassage des palourdes, des coques, des oursins de mer et des bernacles qui sont des espèces de la plus grande importance commerciale a été interdit. La situation s'améliorant, ces restrictions ont été levées et les activités de pêche ont repris leur cours normal en août 1993. Les restrictions ont touché quelque 3 000 pêcheurs, dont les pêcheurs de mollusques et crustacés.

1.7 L'élevage des moules sur des radeaux est très développé dans la Ria de Betanzos et bien que ceux-ci n'aient guère été touchés par les hydrocarbures, il y a eu une altération des moules. La zone renferme d'autres fermes aquacoles spécialisées dans l'élevage du turbot et du saumon, ainsi que des installations de purification des palourdes et des moules. Certaines installations aquacoles ont été légèrement touchées par cette altération tandis que les installations de purification ont été fermées pendant plusieurs mois. Toutes ces installations, sauf une, ont été réouvertes.

2 Traitement des demandes d'indemnisation

2.1 Les autorités espagnoles, l'assureur P & I du propriétaire du navire (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd, dénommée le UK Club) et le FIPOL ont très tôt examiné ensemble la procédure à suivre pour le traitement des demandes d'indemnisation. Le 25 janvier 1993, un accord a été conclu entre le Gouvernement espagnol, le Gouvernement de la région de la Galice, le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL en vue de définir les modalités de leur coopération pour le traitement des demandes d'indemnisation.

2.2 Les autorités espagnoles ont ouvert, à La Corogne, un bureau public qui donne aux demandeurs potentiels des renseignements sur la procédure à suivre pour présenter leurs réclamations et qui distribue les formulaires de demande d'indemnisation fournis par le UK Club et le FIPOL.

2.3 Après avoir consulté le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de la région de la Galice, le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL ont ouvert à La Corogne un bureau conjoint qui reçoit et traite les demandes d'indemnisation. Ce bureau collabore étroitement avec les autorités espagnoles et les demandeurs afin de faciliter le traitement des demandes.

3 Demandes d'indemnisation

3.1 Situation générale

3.1.1 Au 21 avril 1994, 1 169 demandes représentant au total Pts 14 935 937 975 (£74 millions) avaient été reçues par le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation. Des paiements ont été effectués au titre de 619 de ces demandes, à raison d'un montant total de Pts 1 065 207 073 (£5,2 millions). Tous les paiements ont été effectués par le UK Club.

3.1.2 Des demandes d'indemnisation ont aussi été présentées au tribunal de La Corogne. Au 15 avril 1994, ces demandes représentaient au total quelque Pts 21 milliards (£104 millions). Les avocats et les experts du FIPOL procèdent actuellement à un examen détaillé des documents concernant ces demandes. Il semble que les demandes d'indemnisation présentées au tribunal correspondent dans une large mesure à celles soumises au Bureau conjoint des demandes d'indemnisation de La Corogne.

3.1.3 A ses 36ème et 38ème sessions, le Comité exécutif a pris note de l'état de la procédure en justice concernant les demandes d'indemnisation déposées auprès du tribunal. Vu le montant élevé de ces demandes, le Comité exécutif a estimé qu'il faudrait faire preuve de prudence à ce stade lors du versement d'indemnités aux demandeurs afin de veiller au respect des dispositions de l'article 4.5 de la Convention portant création du Fonds concernant le traitement équitable des victimes. A sa 36ème session, le Comité a donc chargé l'Administrateur de se borner à ce stade à faire des paiements partiels au titre des demandes acceptées, lesquels ne devraient pas représenter plus de 30 à 40% du montant approuvé (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.21).

3.1.4 Etant donné l'incertitude entourant le montant total des demandes d'indemnisation, l'Administrateur a décidé de limiter, tout au moins au stade actuel, les versements effectués par le FIPOL à 25% des dommages avérés, subis par les demandeurs respectifs. Le Comité exécutif a été informé de la décision de l'administrateur à sa 38ème session (document FUND/EXC.38/9, paragraphe 3.3.15).

3.1.5 On trouvera dans les paragraphes ci-après des renseignements concernant les groupes de demandes pour lesquelles d'important faits nouveaux sont intervenus depuis la 38ème session du Comité exécutif. En ce qui concerne les autres groupes de demandes, il convient de se reporter au document FUND/EXC.38/4.

3.2 Aquaculture près des côtes

3.2.1 La zone touchée par le déversement d'hydrocarbures abrite dans le secteur de Sada-Lorbé d'importants élevages aquacoles de moules, de saumons, d'huîtres et de coquilles Saint-Jacques. La mytiliculture est la plus importante de ces activités car les moules représentent plus de 80% de la valeur totale des récoltes.

3.2.2 D'après une résolution publiée le 12 avril 1993 par le Conseil des pêches de la région de la Galice, tous les produits cultivés dans le secteur de Sada-Lorbé devraient être détruits. Les experts engagés par le FIPOL, le propriétaire du navire et le UK Club ont pensé qu'il ne serait pas justifié de détruire tous ces produits. Toutefois, ils ont reconnu que, à l'approche de l'époque optimale pour le premier ensemencement de 1993, il était nécessaire de prendre des mesures pour limiter les conséquences du sinistre sur la production future des moules. Compte tenu des résultats des analyses alors disponibles qui montraient que les moules étaient toujours altérées, les experts ont reconnu qu'il serait justifié de détruire une certaine quantité des moules les plus grosses qui étaient prêtes à être récoltées pour la vente afin de faire de la place pour le premier ensemencement de 1993 qui devait avoir lieu en mai/juin 1993. Cette destruction partielle n'a, toutefois, pas eu lieu. Par contre, les experts ont jugé prématuré de détruire les moules de taille inférieure qui étaient visées dans la résolution susmentionnée, ainsi que les saumons, les huîtres et les coquilles Saint-Jacques, étant donné que les traces d'altération pourraient disparaître grâce à un processus de dépuración naturelle. La résolution a néanmoins été mise en vigueur le 9 août 1993 et la destruction s'est achevée le 24 septembre.

3.2.3 Les experts engagés par le FIPOL et le UK Club se sont efforcés d'obtenir des preuves suffisantes sous forme d'analyses d'échantillons de manière à pouvoir déterminer si la destruction des produits susmentionnés était justifiée. Un programme de surveillance est en cours pour déterminer l'évolution de l'altération des moules.

3.2.4 Pour ce qui est des moules et des saumons d'élevage qui ont été détruits conformément à la résolution du Conseil des pêches du 12 avril 1993, l'Administrateur avait admis en avril 1994 que, d'après les résultats des analyses qu'il avait reçus, il n'était pas déraisonnable de détruire les moules et les saumons d'une taille commercialisable qui auraient été récoltés en 1993.

3.2.5 En mars 1994 une réunion a rassemblé des représentants du Conseil régional des pêches, du gouvernement central et du gouvernement régional ainsi que des experts technique désignés par le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL. Elle devait examiner les questions techniques ayant trait aux demandes d'indemnisation attendues du secteur aquacole et étudier la question de la justification de la destruction des moules. Les résultats de cette réunion se résument comme suit:

- a) Le Conseil des pêches de la région de la Galice a convenu d'apporter son concours à la collecte d'échantillons parmi les moules restantes. Des experts désignés par le Conseil et par le FIPOL ont assisté au prélèvement d'échantillons de moules le 22 mars. Les résultats des analyses devraient être communiqués sous peu.
- b) Le Conseil des pêches a convenu de fournir des données relatives aux taux de survie et de croissance, aux plans de récolte et de vente des poissons, coquillages et crustacés, ainsi que les notes et rapports techniques pertinents pour quantifier les pertes. Ces données ont été obtenues et elles sont actuellement examinées par les experts compétents.
- c) Le Conseil des pêches a fourni une explication des normes et critères applicables pour déterminer si les conditions prévalant dans les régions de culture se prêtent à la reprise des activités normales. Conformément aux règlements pertinents, toute reprise d'activité est subordonnée à une baisse de la concentration de résidus d'hydrocarbures jusqu'à des niveaux qui ne provoquent pas d'altération. Des échantillons d'eau et de moules sont prélevés et analysés chaque mois. Le Conseil des pêches a déclaré qu'il ne voyait pas d'objection à l'établissement de critères communs et qu'il était prêt à examiner tout autre type d'analyse suggéré par les experts du UK Club et du FIPOL.
- d) Le UK Club, le FIPOL et le Conseil des pêches se sont engagés à échanger les résultats des analyses effectuées pour contrôler la qualité de l'eau et les espèces cultivées (moules, saumon, etc). Cet échange aura lieu dans un avenir proche.
- e) En outre, le Conseil des pêches a convenu de fournir des renseignements concernant certains problèmes rencontrés par les pisciculteurs dans la région.

3.2.6 Il a été convenu qu'il serait peut-être nécessaire de convoquer d'autres réunions d'experts techniques pour résoudre les questions liées à la quantification des pertes pour l'industrie aquacole.

3.3 Aquaculture sur le littoral

En avril 1994, les experts désignés par le UK Club et par le FIPOL ont visité sur le littoral une ferme spécialisée dans l'élevage du turbot qui avait eu des problèmes à la suite du déversement d'hydrocarbures. Cette ferme, dont l'approvisionnement en eau de mer était assuré par des prises d'eau immergées, s'était vue interdire la vente de ses produits par le Conseil des pêches peu de temps après le sinistre, mais elle avait été autorisée à les commercialiser à partir de février 1993. Toutefois, la direction de la ferme a fait savoir aux experts qu'elle n'avait pu trouver aucun débouché pour ses produits et qu'elle continuait d'avoir des problèmes dus au taux de mortalité élevé des poissons et à leur faible taux de croissance. Aucune décision n'a encore été prise par le responsable de la ferme au sujet du stock existant. Les experts poursuivent leur enquête. Un accord a été conclu avec le Conseil des pêches pour procéder à une série d'analyses chimiques sur ces poissons afin d'évaluer la quantité d'hydrocarbures et de bactéries.

4 Versements effectués par le Conseil des pêches de la région de la Galice et par la Commission de la Communauté européenne

4.1 A sa 38ème session, le Comité exécutif a noté que le Conseil des pêches de la région de la Galice avait soumis une demande pour le remboursement des montants qu'il avait versés aux marins-pêcheurs et aux pêcheurs de mollusques et crustacés à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA, et que la Commission de la Communauté européenne avait aussi effectué des versements à certains demandeurs.

4.2 Le Conseil des pêches de la région de la Galice a donc versé des paiements à quelque 365 marins pêcheurs et quelque 1 535 pêcheurs de mollusques et crustacés qui n'avaient pu se livrer à leurs activités en raison des restrictions dues à la pollution. Chaque personne avait reçu un certain montant correspondant au nombre de jours pendant lesquels elle n'avait pu pêcher. Le Conseil des pêches a réclaté le remboursement des montants versés qui s'élevaient au total à Pts 438 383 000 (£2,10 millions).

4.3 La délégation espagnole a prié le Comité exécutif de reporter toute décision à l'égard de ces demandes à sa 39ème session. Elle a aussi fait savoir que, sous réserve d'une approbation officielle des autorités compétentes, le Conseil des pêches de la région de la Galice retirerait sa demande concernant le remboursement des montants qu'il avait versés aux victimes.

4.4 Le Comité a noté qu'en décidant d'accorder une aide aux victimes du sinistre de l'AEGEAN SEA, la Commission de la Communauté européenne avait déclaré que cette aide serait considérée comme une avance remboursable s'il s'avérait que l'assurance contre les accidents couvrait les frais en question, auquel cas la Commission prendrait les mesures nécessaires pour se faire rembourser.

4.5 Lors de la 38ème session du Comité exécutif, un certain nombre de délégations ont déclaré que ces demandes posaient des questions de principe extrêmement importantes sur le plan juridique. Elles ont souligné qu'il était nécessaire que le FIPOL veille à ce que les demandeurs ne soient pas indemnisés deux fois pour le même dommage en recevant des paiements à la fois en vertu des Conventions et en provenance d'autres sources. Il a été avancé que toute somme provenant d'autres sources devrait être déduite du montant des demandes acceptées, que le payeur en réclame ou non le remboursement. L'attention a été appelée sur la nécessité de déterminer si, dans le cas présent, la région de la Galice et la Commission de la Communauté européenne avaient, à travers les paiements effectués, acquis par subrogation les droits des personnes auxquelles des sommes avaient été versées.

4.6 Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 39ème session toute décision au sujet de ces demandes et a chargé l'Administrateur de procéder à un examen approfondi des diverses questions soulevées au cours des délibérations. L'Administrateur a aussi été prié de se mettre en rapport avec la Commission de la Communauté européenne afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les paiements effectués à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA ainsi qu'à la suite d'autres sinistres. Le Comité a été d'avis qu'il serait nécessaire que le Conseil des pêches de la région de la Galice donne à l'Administrateur des renseignements détaillés sur les montants versés aux victimes, de manière que celui-ci puisse présenter un document sur les questions à examiner à la 39ème session.

4.7 Le Comité exécutif a décidé qu'en attendant que soit tranchée la question de savoir si les versements effectués par le Conseil des pêches et par la Commission de la Communauté européenne devraient être déduits du montant de l'indemnisation payable en vertu des Conventions, l'Administrateur devrait déduire le montant de ces versements de toute demande d'indemnisation approuvée.

4.8 La question des versements effectués par la Commission de la Communauté européenne fait l'objet d'un document distinct (document FUND/EXC.39/7). Pour les raisons exposées au paragraphe 2.8 de ce document, l'Administrateur estime que les montants versés par la Direction générale XIV en relation avec le sinistre de l'AEGEAN SEA devraient être déduits des indemnités payables par le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL.

4.9 La délégation espagnole a soumis un document (document FUND/EXC.39/3/1) pour expliquer sur quelle base le Conseil des pêches a effectué ses versements à titre d'aide. Il est indiqué dans ce document que le Conseil des pêches ne présentera pas de demande d'indemnisation au titre de l'aide versée.

4.10 L'Administrateur demande au Comité exécutif d'examiner la question de savoir si les montants versés par le Conseil des pêches devraient être déduits des indemnités payables par le propriétaire du navire, le UK Club et le FIPOL.

5 Versements de sécurité sociale

5.1 A sa 38ème session, le Comité exécutif a examiné des demandes qui avaient été soumises par deux établissements publics au titre des allocations de chômage versées à 32 personnes qui auraient été licenciées en raison de la réduction du travail due aux restrictions imposées aux activités de pêche à la suite du sinistre. Le Comité a aussi examiné une demande présentée par l'un de ces établissements publics au titre du manque à gagner dû à une diminution des cotisations versées à la Caisse de sécurité sociale par les employeurs qui avaient réduit leur personnel.

5.2 A la demande de la délégation espagnole, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de ces demandes à sa 39ème session, de manière à permettre au Gouvernement espagnol de soumettre de plus amples renseignements et d'examiner les résultats des délibérations du Groupe de travail à cet égard.

5.3 La délégation espagnole a informé l'Administrateur qu'il recevrait bientôt de plus amples renseignements.

6 Procédure judiciaire

6.1 Aucun élément nouveau significatif n'est intervenu sur le plan de la procédure judiciaire depuis la 38ème session du Comité exécutif.

6.2 L'Administrateur, le Bureau conjoint des demandes d'indemnisation et les juristes et experts agissant au nom du FIPOL préparent leur mémoire, en consultation avec le UK Club, lequel sera présenté en temps opportun.

6.3 Dans son mémoire intérimaire sur le bien-fondé des demandes d'indemnisation, qu'il a présenté en septembre 1993, le FIPOL a soutenu que le pilote et le commandant militaire du port de La Corogne (Comandante Militar de Marina) étaient responsables de l'échouement. Il a ajouté que la responsabilité du pilote tenait au fait qu'il avait donné au capitaine l'ordre d'entrer dans le port à deux heures du matin, alors que les conditions météorologiques étaient mauvaises et qu'il savait qu'elles empiraient. En outre, de l'avis du FIPOL, le pilote était responsable parce qu'il n'avait pas rencontré le navire à la station désignée pour l'embarquement du pilote, conformément aux règles de pilotage applicables. En fait, le tribunal a décidé que le pilote devait fournir une garantie de Pts 4 milliards (£20 millions). Pour ce qui est du commandant militaire du port, sa responsabilité découlait, de l'avis du FIPOL, du fait qu'il avait connaissance d'un ordre interdisant aux navires du type de l'AEGEAN SEA d'entrer dans le port à cette heure de la nuit, avec cette hauteur de marée et par un si mauvais temps. Le tribunal a décidé, le 15 mars 1994, que le commandant militaire du port de La Corogne n'était pas responsable, mais cette décision n'est pas définitive.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait jugées appropriées au sujet des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, en particulier celles qui concernent:
 - i) l'aquaculture près des côtes (paragraphe 3.2);
 - ii) l'aquaculture sur le littoral (paragraphe 3.3);
 - iii) les paiements effectués par l'autorité régionale de la Galice et la Commission de la Communauté européenne (paragraphe 4); et
 - iv) les paiements de sécurité sociale (paragraphe 5); et
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne la procédure devant le tribunal de La Corogne (paragraphe 6).
-